



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 102

## **Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jacques Léonard  
Ministre des Transports**



---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue l'Agence métropolitaine de transport dont le territoire est constitué de celui des municipalités de la région de recensement de Montréal.*

*Ce projet prévoit, à défaut d'obtenir, en temps utile, de la table de préfets et des maires du Grand Montréal une proposition de modification acceptable par le gouvernement quant à l'organisation de l'Agence, qu'elle est administrée par un conseil d'administration de cinq membres nommés par le gouvernement. Deux de ceux-ci sont nommés pour représenter les municipalités du territoire de l'Agence après consultation, pour l'un, du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et, pour l'autre, des préfets et de certains maires du territoire de l'Agence.*

*Ce projet de loi attribue à l'Agence la mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport en commun, d'exploiter les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers. Il lui attribue également les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission dans les matières de trains de banlieue, de voies métropolitaines de circulation routière, notamment par l'établissement de voies réservées, et de transport métropolitain par autobus ou par métro, y compris le pouvoir d'accorder son soutien financier.*

*Ce projet prévoit les dispositions relatives à la gestion financière et au financement de l'Agence ainsi que la production d'un plan stratégique de développement et d'un programme de ses dépenses en immobilisation. Il soumet l'Agence aux directives du ministre des Transports et introduit des dispositions en matière d'inspection ainsi qu'en matière pénale.*

*D'autre part, ce projet précise que l'Agence succède au Conseil métropolitain de transport en commun et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, à la Société de transport de la Communauté urbaine de*

*Montréal au regard de l'exploitation du réseau de trains de banlieue. Il prévoit, de plus, que le ministre doit au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1999 faire rapport à l'Assemblée nationale sur sa mise en oeuvre et sur les mesures visant à confier le contrôle de l'Agence à des décideurs régionaux.*

*Enfin, ce projet contient des modifications de concordance.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

**LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001).



# Projet de loi 102

## **Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### INSTITUTION ET ORGANISATION

**1.** Est instituée l'« Agence métropolitaine de transport ». L'Agence est une personne morale.

**2.** L'Agence est mandataire du gouvernement. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution des obligations de l'Agence peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

**3.** Le territoire de l'Agence est l'ensemble de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe A.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « municipalité », sauf dans l'expression « municipalité régionale de comté », et par « territoire municipal », respectivement, une municipalité mentionnée à l'annexe A et son territoire.

**4.** L'Agence a son siège sur son territoire à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans son territoire.

**5.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval, de celui de la Ville de Mirabel et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence.

**6.** Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général. Il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**7.** La destitution d'un membre ou sa démission ne prend effet qu'à compter de sa notification à l'Agence.

**8.** Le quorum aux séances du conseil d'administration de l'Agence est de trois membres.

**9.** Le président-directeur général convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à leur bon déroulement.

Deux membres du conseil d'administration peuvent exiger du président-directeur général la convocation d'une séance spéciale. Cette séance spéciale doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

**10.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter.

**11.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

**12.** Le conseil d'administration désigne parmi les employés de l'Agence un secrétaire et un trésorier.

**13.** Les employés de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Agence. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

**14.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.

**15.** L'Agence peut, par règlement, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne.

**16.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général de l'Agence, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président-directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le président-directeur général et les employés de l'Agence ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Agence. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

**17.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président-directeur général ou par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président-directeur général ou une personne autorisée.

**18.** L'Agence peut former des comités pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres.

Un comité formé par l'Agence pour l'étude d'une question dans laquelle une autorité organisatrice de transport en commun a un intérêt doit comporter comme membre au moins un représentant de cette autorité.

**19.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « autorité organisatrice de transport en commun » la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la rive sud de Montréal et toute autre personne morale de droit public à qui un acte constitutif accorde l'autorité d'exploiter une entreprise de transport en commun sur le territoire de l'Agence.

## CHAPITRE II

### MISSION ET POUVOIRS

**20.** L'Agence a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport en commun, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers.

#### SECTION I

##### TRAINS DE BANLIEUE

**21.** L'Agence a compétence exclusive sur le transport en commun par trains de banlieue sur son territoire.

**22.** L'Agence peut, avec l'approbation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, étendre son réseau de trains en dehors de son territoire. Le gouvernement peut aussi lui permettre d'exploiter tout autre système de transport terrestre guidé, au sens de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3), sauf le métro.

**23.** L'Agence peut notamment :

1° exploiter une entreprise de transport en commun par trains ;

2° conclure avec des compagnies de chemin de fer des contrats visant la fourniture de services reliés à l'exploitation d'une entreprise ferroviaire assujettie à la compétence du Parlement du Canada ou, avec l'autorisation du ministre des Transports, autoriser les membres qu'elle désigne à présenter à l'autorité fédérale une requête afin de constituer par lettres patentes une compagnie en personne morale aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer au sens de la Loi sur les chemins de fer (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-3) sous réserve que l'Agence en soit l'actionnaire unique, que les dirigeants de cette compagnie soient les mêmes que ceux de l'Agence

et que les activités de cette compagnie ferroviaire se limitent à l'exploitation de trains de banlieue circulant sur une ligne de chemin de fer assujettie à la compétence du Parlement;

3° avec l'approbation du gouvernement, acquérir ou louer des voies ferrées et emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

4° sous réserve du paragraphe 3°, acquérir, louer ou céder tout bien pour les fins de l'établissement, de l'exploitation ou du développement de son réseau de trains;

5° conclure avec une autorité organisatrice de transport en commun ou une municipalité tout contrat visant à fournir des services particuliers de transport en commun par trains;

6° promouvoir l'utilisation des services de transport en commun par trains.

**24.** L'Agence établit, selon les différents facteurs et selon les diverses catégories de personnes qu'elle détermine, les tarifs pour ses services de transport en commun par trains.

Ces facteurs peuvent notamment comprendre la distance, la fréquence d'utilisation, la période de la journée ou de la semaine et l'intégration des services de transport métropolitain aux services de transport en commun d'une autorité organisatrice de transport en commun ou d'une municipalité.

**25.** L'Agence peut, par règlement approuvé par le gouvernement, édicter des normes de comportement des personnes dans les trains et gares ainsi que sur les quais et stationnements qu'elle exploite.

Ce règlement détermine, parmi ses dispositions, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 95.

## SECTION II

### TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

**26.** L'Agence a compétence sur le transport métropolitain par autobus et cette compétence a primauté sur celle de toute autorité organisatrice de transport en commun. L'Agence a aussi compétence sur tout prolongement du métro, hors du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, et, dans la mesure prévue par la présente loi, sur son financement et sur son exploitation.

Par « transport métropolitain », on entend tout ou partie d'un service de transport en commun, reconnu par l'Agence, qui permet à une personne de se déplacer d'un territoire municipal à un autre, sauf si ces territoires font partie de celui d'une même autorité organisatrice de transport en commun et par « autobus », on entend tant un autobus qu'un minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

**27.** L'Agence a également compétence en matière de transport en commun local par autobus sur le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun ou d'une municipalité qui lui en fait la demande.

Cette demande précise les services de transport en commun devant être offerts, les modalités et, le cas échéant, la durée de leur exploitation.

**28.** La reconnaissance visée au deuxième alinéa de l'article 26 doit être approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans son territoire. Cette reconnaissance peut inclure la désignation de tout équipement et infrastructure nécessaires aux déplacements métropolitains.

#### §1. — *Transport métropolitain par autobus*

**29.** L'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau métropolitain de transport en commun par autobus.

Pour l'application du premier alinéa, elle doit notamment :

1° apprécier les services de transport en commun au regard de facteurs tels que la pertinence ou la nécessité de relier entre eux des territoires municipaux, la capacité et la fréquence des services existants, la rapidité des déplacements et ses ressources financières ;

2° consulter les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme, visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), ainsi que le plan de transport, visé à l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Elle doit consulter, selon son calendrier de réalisation, les municipalités, les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités régionales de comté concernées, ainsi que la Communauté urbaine de Montréal si elle est concernée, afin de recueillir leurs commentaires.

**30.** Pour obtenir l'approbation gouvernementale d'établir ou de modifier le réseau métropolitain, l'Agence doit présenter au ministre une demande identifiant, le cas échéant, les désaccords exprimés lors des consultations.

**31.** Le ministre avise les organismes consultés de la date où il entend soumettre la demande à l'approbation du gouvernement.

**32.** Le gouvernement approuve, avec ou sans modification, l'établissement ou une modification, à la date qu'il détermine, du réseau métropolitain de transport en commun par autobus.

**33.** Le ministre informe l'Agence, le cas échéant, du refus du gouvernement de donner suite à sa demande.

**34.** L'Agence peut notamment :

1° exploiter une entreprise de transport en commun par autobus ;

2° développer son réseau métropolitain de transport ;

3° coordonner les services de transport en commun par autobus des autorités organisatrices de transport en commun et ceux de son réseau ;

4° établir des titres de transport métropolitain pour l'utilisation des services fournis par plus d'une autorité organisatrice de transport en commun, lesquels peuvent comprendre des services de trains de banlieue, et en fixer les tarifs ;

5° établir des titres et fixer des tarifs pour l'utilisation des infrastructures et équipements métropolitains ;

6° agréer les types d'équipements de perception utilisés par les autorités organisatrices de transport en commun ;

7° répartir entre les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités les coûts de son réseau métropolitain de transport en commun par autobus ainsi que des infrastructures et des équipements métropolitains qu'elle acquiert ou dont elle a la gestion ;

8° définir les modalités selon lesquelles un non-résident peut utiliser, dans le cadre d'une entente entre des autorités organisatrices de transport en commun, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et déterminer, en cas de mésentente, la formule de partage des coûts ;

9° promouvoir l'utilisation de tout service de transport en commun.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, tout service de transport par autobus doit être effectué par une autorité organisatrice de transport en commun ou un transporteur lié par contrat avec l'Agence. Un tel contrat tient lieu de toute autorisation autrement nécessaire pour habilitier telle autorité ou tel transporteur.

**35.** L'Agence doit identifier les équipements et les infrastructures nécessaires à son réseau.

Plus particulièrement, elle doit étudier l'utilisation des gares, terminus et stationnements déjà exploités par une autorité organisatrice de transport en commun ou une municipalité en considérant notamment l'importance de leur apport au regard de l'efficacité du réseau métropolitain.

L'Agence doit consulter, selon son calendrier de réalisation, les municipalités et les autorités organisatrices de transport en commun concernées afin de recueillir leurs commentaires.

**36.** L'Agence doit acquérir les équipements et les infrastructures qu'elle a identifiés comme nécessaires à son réseau.

Le contrat doit préciser la date et les modalités de transfert du bien. Seul le montant déboursé par le propriétaire, déduction faite de toute subvention gouvernementale versée pour financer l'acquisition, peut être remboursé, compensé ou autrement assumé par l'Agence.

Malgré le deuxième alinéa, le propriétaire conserve, le cas échéant, le service de dette afférent au financement des biens dont la propriété est transférée à l'Agence. Il demeure responsable des engagements que comportent les valeurs mobilières qu'il a émises et qui continuent de constituer pour lui des obligations directes et générales. L'Agence rembourse le propriétaire, en principal et intérêts, selon les échéances du service de la dette de ce dernier.

**37.** En cas de mésentente, le gouvernement détermine qu'un équipement ou une infrastructure visé à l'article 36 devient, à compter de la date qu'il indique, sous la gestion de l'Agence.

L'Agence peut, à l'égard d'un bien dont elle n'est pas propriétaire mais dont elle a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire. Elle est investie des pouvoirs nécessaires à ces fins et assume les obligations y afférentes.

**38.** Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 34, l'Agence fixe ses tarifs notamment selon le nombre, la fréquence et la distance parcourue, la périodicité des déplacements et les catégories d'usagers.

**39.** L'Agence transmet ses tarifs au ministre dès leur établissement ou leur modification. Le gouvernement peut, dans les 60 jours de la réception, les désavouer.

Les tarifs ne peuvent entrer en vigueur à une date où ils peuvent être désavoués, sauf si le ministre avise l'Agence que le gouvernement ne les désavouera pas.

**40.** Toute autorité organisatrice de transport en commun doit donner accès à son réseau local de transport en commun de passagers au porteur de tout titre de transport métropolitain conformément à la teneur du titre de transport.

L'Agence partage avec les autorités organisatrices de transport en commun les revenus provenant de la vente des titres de transport métropolitain, visés au paragraphe 4° de l'article 34, selon l'utilisation par les usagers de leurs réseaux respectifs.

**41.** Toute autorité organisatrice de transport en commun doit, afin d'assurer la coordination de ses services de transport en commun avec ceux du réseau métropolitain :

1° ajuster les horaires de ses parcours selon les directives de l'Agence ;

2° assurer le service de correspondance aux lieux indiqués par l'Agence ;

3° modifier ses parcours en conformité avec les directives de l'Agence.

L'autorité organisatrice de transport en commun ne peut réclamer de frais pour ses coûts.

**42.** Toute autorité organisatrice de transport en commun doit utiliser des équipements de perception d'un type agréé par l'Agence, conformément au paragraphe 6° de l'article 34, dans le délai qu'elle fixe.

**43.** L'Agence peut attribuer, selon les facteurs et les modalités qu'elle établit, une aide financière à une autorité organisatrice de transport en commun afin de compenser, en tout ou en partie, les

coûts de son apport au réseau métropolitain de transport ou ceux de desserte d'une voie de circulation réservée. Cette aide financière est réputée faire partie des coûts du réseau métropolitain de transport.

**44.** Lorsqu'elle exploite une ligne de transport en commun par autobus en lieu et place d'une autorité organisatrice de transport en commun, l'Agence facture les municipalités dont le territoire est desservi, selon les services rendus, déduction faite des recettes générées par le service et de toute subvention à laquelle il est admissible.

Ces municipalités doivent payer l'Agence dans les délais qu'elle indique.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque l'Agence considère que de telles recettes et de telles dépenses sont de nature métropolitaine.

## §2. — *Métro*

**45.** L'Agence planifie et, avec l'approbation du gouvernement, réalise, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, tout prolongement du réseau de métro hors du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

La Société doit, dans le délai fixé par l'Agence, préparer les plans et devis nécessaires et procéder à l'octroi des contrats afin d'acheter l'équipement ou l'infrastructure exigé ou, selon le cas, d'exécuter les travaux.

**46.** Le gouvernement peut établir, après consultation de l'Agence, les règles de répartition, entre les autorités organisatrices de transport en commun qu'il désigne, du montant du service de la dette relatif au réseau de métro, déduction faite de toute subvention reçue pour défrayer en tout ou en partie ce montant et de tout intérêt produit par le placement d'un fonds de réserve constitué pour garantir le financement du service de la dette.

**47.** L'Agence peut attribuer, aux conditions et selon les facteurs et les modalités qu'elle établit, une aide financière à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal afin de compenser, en tout ou en partie, l'utilisation du métro aux fins du transport métropolitain. Cette aide financière est réputée faire partie des coûts du réseau métropolitain de transport.

**48.** La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la rive sud de Montréal doivent, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1996, s'entendre sur les modalités d'exploitation et sur le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation du métro reliant leurs territoires. La Société de transport de la rive sud de Montréal doit assumer la part convenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Dans le cas de tout prolongement du réseau de métro, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et l'autorité organisatrice de transport en commun concernée devront avoir conclu une entente en fixant les conditions d'exploitation avant le début des travaux.

Le gouvernement, après consultation de l'Agence, peut fixer les conditions d'exploitation du réseau de métro hors du territoire de la Communauté urbaine de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi.

### SECTION III

#### VOIES MÉTROPOLITAINES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

**49.** L'Agence doit identifier, parmi les chemins publics sur son territoire, les corridors routiers de nature métropolitaine et déterminer ceux sur lesquels des voies de circulation réservées doivent être établies.

Elle doit étudier le réseau routier et consulter, selon son calendrier de réalisation, les municipalités et autorités organisatrices de transport en commun concernées afin de recueillir leurs commentaires.

**50.** L'Agence peut notamment :

1° désigner des voies de circulation réservées à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes qu'elle indique ;

2° conclure avec une personne responsable de l'entretien du chemin public tout contrat visant à compenser en tout ou en partie les coûts d'établissement, d'entretien et d'exploitation de ces voies de circulation réservées ;

3° avec l'approbation de la personne responsable du chemin public ou, à défaut, celle du gouvernement, signaler les voies de circulation réservées qu'elle désigne et prendre toute mesure visant à en assurer une utilisation sécuritaire;

4° conclure avec une municipalité tout contrat visant à compenser en tout ou en partie les coûts de synchronisation des feux de circulation installés sur les corridors routiers de nature métropolitaine ou les coûts d'établissement des sens uniques qu'elle détermine.

Toute signalisation installée par l'Agence est réputée l'avoir été par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public au sens du paragraphe 4° de l'article 295 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

**51.** Pour obtenir l'approbation gouvernementale visée au paragraphe 3° de l'article 50, l'Agence doit présenter au ministre une demande démontrant qu'elle a préalablement avisé la personne responsable de l'entretien du chemin public de son intention que soit établie sur ce chemin une voie de circulation réservée, lui a offert de conclure le contrat visé au paragraphe 2° du même article et que cette personne, selon le cas :

1° conteste la désignation d'une voie de circulation réservée sur le chemin public dont elle a la gestion ;

2° conteste le montant qui lui est offert ;

3° conteste les catégories de véhicules routiers arrêtées ou le nombre de personnes devant être requis pour autoriser la circulation d'un véhicule routier sur la voie de circulation réservée ;

4° a omis de répondre à l'Agence dans les 90 jours de son offre.

La demande doit être accompagnée de tout document la justifiant.

**52.** Le ministre transmet à la municipalité concernée la demande visée à l'article 51, accompagnée des documents la justifiant, en l'avisant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour lui transmettre ses motifs d'opposition, le cas échéant.

**53.** Le gouvernement approuve, avec ou sans modification, l'établissement et la signalisation par l'Agence d'une voie de circulation réservée à la date qu'il indique.

Le décret a préséance sur tout règlement, résolution ou ordonnance adopté par une municipalité.

**54.** Le ministre informe l'Agence, le cas échéant, du refus du gouvernement de donner suite à sa demande.

**55.** L'Agence publie annuellement une carte routière indiquant toute voie de circulation réservée établie ou projetée sur son territoire.

**56.** Les autorités organisatrices de transport en commun qui utilisent une voie de circulation réservée désignée conformément à l'article 50 se partagent, trimestriellement, sur facturation de l'Agence et à la date qu'elle détermine, les coûts d'exploitation et de gestion de ces voies. L'Agence répartit ces coûts au prorata de l'utilisation de telles voies.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**57.** L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 décembre de chaque année.

**58.** L'Agence adopte son budget pour l'exercice financier suivant avant le 31 décembre de chaque année. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit.

L'Agence, au plus tard le 10 octobre de chaque année, transmet à chaque autorité organisatrice de transport en commun et à chaque municipalité dont le territoire ne fait pas partie de celui d'une autorité, un avis indiquant les tarifs qui seront en vigueur au cours de la période couverte par son prochain budget.

**59.** Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de l'Agence.

**60.** L'Agence doit intégrer dans son budget, comme revenu, le surplus anticipé de l'année courante et tout autre surplus dont elle dispose.

Elle doit aussi intégrer, comme dépense, le cas échéant, le déficit de l'année précédente et celui anticipé pour l'année courante.

**61.** Le ministre peut autoriser l'Agence à constituer un fonds de réserve pour financer la partie de toute acquisition d'immeuble ou de matériel roulant non autrement subventionnée. Le cas échéant, elle peut virer à ce fonds jusqu'à 10 000 000 \$ par année avec, dans chaque cas, l'autorisation du ministre pour le montant qu'il indique.

Le gouvernement peut autoriser l'Agence à prendre sur le fonds de réserve les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles le fonds est constitué.

**62.** L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours.

**63.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard. Elle peut notamment acquérir, louer, céder, aliéner ou grever tout bien à ces fins.

**64.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir, en tout ou en partie, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que l'exécution de ses obligations;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**65.** Aucune décision de l'Agence, ni aucun rapport qui autorise ou recommande une dépense, n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a ou qu'il y aura en temps utile des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

**66.** Sous réserve de l'article 44, lorsque le territoire d'une municipalité est compris dans celui d'une autorité organisatrice de transport en commun, l'Agence réclame à cette autorité toute somme par ailleurs due par une telle municipalité.

**67.** Pour contribuer au financement de ses activités, l'Agence reçoit :

1° la part de la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

2° un montant, déterminé par le gouvernement, pris à même le produit de la taxe sur les carburants perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

3° le produit d'une taxe annuelle sur les stationnements non résidentiels hors rue situés sur le territoire de l'Agence;

4° la part, déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 68, de chaque municipalité;

5° la part de chaque municipalité et autorité organisatrice de transport en commun visée à l'article 69.

**68.** Pour financer des dépenses d'immobilisation ou la dotation d'un fonds de développement, le gouvernement fixe la part devant être payée à l'Agence par les municipalités selon un pourcentage de leur richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), établie pour l'exercice de référence.

Le décret :

1° identifie l'exercice de référence;

2° fixe la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la richesse foncière uniformisée;

3° prévoit les ajustements pouvant découler de l'utilisation successive de données provisoires et définitives;

4° détermine les modalités de versement de la part.

Cette part peut cependant être établie selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et celui prévu au premier alinéa.

**69.** Le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 71.

Il divise chaque ligne de trains en tronçons :

1° celui situé sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ;

2° celui situé sur le territoire d'une autre société de transport en commun, le cas échéant ;

3° celui situé sur tout autre territoire.

Un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains :

1° lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ; ou

2° lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret.

**70.** L'Agence répartit 40 % des coûts d'exploitation et de gestion de chaque ligne de trains, par tronçon, selon l'offre de services établie en tenant compte de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1° le nombre de places assises disponibles, par kilomètre, pour chaque tronçon ;

2° le nombre de départs de trains, à chaque gare, dans un tronçon ;

3° le nombre de trains, par kilomètre, desservant chaque tronçon.

**71.** Les municipalités visées à l'article 69, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, établie pour l'exercice de référence.

Le deuxième alinéa de l'article 68 s'applique. Ce partage peut cependant être effectué selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et celui prévu au premier alinéa.

**72.** Aucun mode de tarification, établi par une municipalité en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour ses biens, services et autres activités, n'est opposable à l'Agence.

**73.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus par la présente loi.

## CHAPITRE IV

### RESSOURCES INFORMATIONNELLES

**74.** L'Agence doit produire un plan stratégique de développement du transport métropolitain précisant les objectifs qu'elle poursuit, les priorités qu'elle établit et les résultats attendus.

Ce plan doit prévoir une perspective de développement du transport métropolitain sur une période de dix ans pour tous les modes de transport et tous les équipements et les infrastructures métropolitains, y compris le métro. Il est ajusté annuellement et révisé à tous les cinq ans.

**75.** L'Agence doit transmettre au ministre copie de son plan stratégique de développement ainsi que de ses ajustements et révisions dans les 30 jours de leur production.

Ce plan doit être approuvé par le ministre avant de prendre effet.

**76.** L'Agence doit, chaque année, produire un programme de ses immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents.

**77.** Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit engager ou effectuer l'Agence et dont la période de financement excède 12 mois.

Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisation que prévoit effectuer l'Agence au delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

**78.** Ce programme doit être transmis au ministre, pour approbation, au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme.

Sur preuve suffisante que l'Agence est dans l'impossibilité de transmettre le programme à la date fixée, le ministre peut lui accorder un délai.

**79.** L'Agence peut modifier le programme de ses immobilisations. La modification doit être transmise au ministre, pour approbation, dans les 30 jours de son adoption.

**80.** Le ministre peut exiger que la transmission de ce programme se fasse au moyen d'un formulaire et obliger l'Agence à lui fournir des informations qui ne sont pas prévues à l'article 77.

**81.** L'Agence et le ministre peuvent conclure une entente arrêtant les modalités relatives à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Agence et précisant son rôle en tant que mandataire du gouvernement.

Cette entente peut notamment porter sur:

- 1° les performances financières que doit rencontrer l'Agence;
- 2° les ressources humaines, matérielles et financières de l'Agence;
- 3° les relations et les échanges d'information entre l'Agence et le ministre;
- 4° l'utilisation d'expertises, de services administratifs et de ressources humaines du ministère des Transports.

L'entente est d'au plus cinq ans; elle peut être renouvelée ou remplacée. Elle doit être approuvée par le gouvernement.

**82.** Le ministre peut donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Agence dans l'exercice de ses pouvoirs.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Agence qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session ou, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**83.** L'Agence doit consulter la Communauté urbaine de Montréal, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence au regard de ses tarifs, de ses projets d'immobilisation et de son budget.

**84.** L'Agence peut exiger des autorités organisatrices de transport en commun et de la Communauté urbaine de Montréal tout renseignement ou tout document qu'elle juge utile à l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.

## CHAPITRE V

### VÉRIFICATION ET RAPPORTS

**85.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier de l'Agence dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Ce rapport est dressé sur les formules fournies, le cas échéant, par le ministre. Il comprend les états financiers de l'Agence et tout autre renseignement requis par le ministre.

**86.** Les livres et les comptes de l'Agence sont vérifiés chaque année par un vérificateur désigné par l'Agence. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de l'Agence.

**87.** Le trésorier dépose son rapport lors d'une séance du conseil d'administration de l'Agence en même temps que le rapport du vérificateur.

**88.** L'Agence doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

L'Agence doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert quant à ses opérations.

**89.** Le ministre dépose le rapport annuel et les états financiers de l'Agence devant l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de leur réception si elle est en session ou, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE VI

## INSPECTION

**90.** Le ministre nomme les personnes autorisées à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi et des règlements pris en vertu de l'article 25. Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport ou de stationnement émis par l'Agence.

**91.** Un inspecteur doit sur demande exhiber un certificat attestant sa qualité.

**92.** Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement.

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS PÉNALES

**93.** Quiconque falsifie ou altère un titre de transport métropolitain, utilise un service de transport métropolitain sans avoir en sa possession un titre de transport valide ou utilise un tel service en ayant en sa possession un titre de transport expiré, falsifié ou altéré, est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 500 \$.

**94.** Quiconque utilise un stationnement de l'Agence sans avoir en sa possession un titre valide ou l'utilise en ayant en sa possession un titre expiré, falsifié ou altéré, est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 500 \$.

**95.** Quiconque contrevient à une disposition réglementaire visée au deuxième alinéa de l'article 25 est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 150 \$.

**96.** Quiconque contrevient à l'article 92 est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**97.** L'article 295 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4° réserver des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée;».

**98.** L'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , de la Société de transport et du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (chapitre C-59.001) » par « et de la Société de transport ».

**99.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , de la Société de transport et du Conseil métropolitain de transport en commun » par « et de la Société de transport ».

**100.** L'article 223 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 41 des lois de 1990 et par l'article 34 du chapitre 17 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au Conseil métropolitain de transport en commun » par « à l'Agence métropolitaine de transport » ;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « du Conseil métropolitain de transport en commun » par « de l'Agence métropolitaine de transport ».

**101.** L'article 287 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « aussi », de « , avec l'autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, ».

**102.** L'article 287.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « système de transport terrestre guidé de passagers » par « métro » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**103.** L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un tel contrat prévoit des liaisons hors du territoire du conseil ou de la municipalité, il doit être approuvé par l'Agence métropolitaine de transport. ».

**104.** L'article 291.17 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 41 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et de trains de banlieue ».

**105.** L'article 291.30.2 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 68 des lois de 1993, est abrogé.

**106.** L'article 294 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 41 des lois de 1990, est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et de trains de banlieue » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou de trains de banlieue » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

4° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa ;

5° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « ou de trains de banlieue » ;

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « ou de trains de banlieue » ;

7° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « ou de trains de banlieue ».

**107.** L'article 294.3 de cette loi, édicté par l'article 92 du chapitre 41 des lois de 1990, est abrogé.

**108.** L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun » par « trésorier de l'Agence métropolitaine de transport ».

**109.** L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Outre les adaptations prévues au premier alinéa, la date de transmission, pour adoption, du budget d'un conseil est fixée au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année aux fins de l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). Un conseil doit de plus transmettre copie de son budget et, le cas échéant, de son budget supplémentaire à l'Agence métropolitaine de transport dans le même délai qu'il les transmet aux municipalités parties à l'entente le constituant. ».

**110.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au ministre des Transports » par « à l'Agence métropolitaine de transport » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par « l'Agence » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par « elle » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le ministre » par « L'Agence ».

**111.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au ministre des Transports » par « à l'Agence métropolitaine de transport » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par « l'Agence » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « il » par « elle » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Le ministre » par « L'Agence ».

**112.** L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre des Transports » par « l'Agence métropolitaine de transport ».

**113.** L'article 18.3 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au ministre des Transports » par « à l'Agence métropolitaine de transport ».

**114.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « autorisation », de « de l'Agence métropolitaine de transport et ».

**115.** L'article 27.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « conclure », de « , avec l'autorisation de l'Agence métropolitaine de transport ».

**116.** L'article 33.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « ce conseil », de « ou sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport sans l'autorisation de l'Agence » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si l'Agence n'a pas manifesté à la Commission son refus dans les 90 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, elle est présumée avoir donné son autorisation. ».

**117.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993, par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 59 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° un immeuble appartenant à l'Agence métropolitaine de transport ; ».

**118.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993, par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 69 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après le mot « olympiques », de « , l'Agence métropolitaine de transport ».

**119.** L'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, par le remplacement de « un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou une municipalité » par « l'Agence métropolitaine de transport ».

**120.** L'article 12.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le fonds est également constitué de la somme visée au paragraphe 2° de l'article 67 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de Transport (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

**121.** L'article 12.26 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « dans le cas des contributions des automobilistes, et à l'Agence métropolitaine de transport dans tout autre cas ».

**122.** L'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 121 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition d'« organismes publics de transport en commun » par la suivante :

« **« organismes publics de transport en commun »** : l'Agence métropolitaine de transport, la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de l'Outaouais et les corporations constituées en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70). ».

**123.** L'article 88.6 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Chaque organisme public de transport en commun reçoit toute la part attribuable à sa région sauf ceux dont le territoire est compris dans la région de Québec qui se partagent la part attribuable à cette région.

Le gouvernement prévoit, par règlement, le critère de répartition, entre les organismes dont le territoire est compris dans la région de Québec, de la part qui est attribuable à cette région. Avant de présenter un projet de règlement, le ministre consulte les municipalités et les organismes intéressés. ».

**124.** L'article 47 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « aussi », de « , avec l'autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, ».

**125.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un tel contrat prévoit des liaisons hors du territoire du conseil ou de la municipalité, il doit être approuvé par l'Agence métropolitaine de transport. ».

**126.** L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 41 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de « secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41) » par « trésorier de l'Agence métropolitaine de transport ».

**127.** L'article 60 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « aussi », de « , avec l'autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, ».

**128.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un tel contrat prévoit des liaisons hors du territoire du conseil ou de la municipalité, il doit être approuvé par l'Agence métropolitaine de transport. ».

**129.** L'article 103 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 41 des lois de 1990 et par l'article 269 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de « secrétaire-trésorier du Conseil métropolitain de transport en commun institué en vertu de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41) » par « trésorier de l'Agence métropolitaine de transport ».

## CHAPITRE IX

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**130.** L'Agence succède, le 1<sup>er</sup> janvier 1996, aux droits et obligations de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de tout ou partie des contrats visant le réseau de trains de banlieue exploité à cette date.

Les conditions et modalités de transfert sont réglées par entente entre l'Agence et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal. Cette entente doit être approuvée par le ministre.

Malgré le deuxième alinéa, l'absence d'entente ou d'approbation du ministre ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Agence d'exploiter les services de trains de banlieue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**131.** Le matériel roulant ferroviaire et tout autre actif relié à l'exploitation du réseau de trains de banlieue, propriétés de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et qui ont été payés par le gouvernement du Québec ou pour lesquels cette société a reçu ou reçoit une subvention du gouvernement du Québec, deviennent la propriété de l'Agence à compter de la date où le ministre approuve l'entente qui en arrête les modalités de transfert. L'absence d'entente ou d'approbation du ministre ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Agence de prendre possession du matériel roulant et des actifs nécessaires à l'exploitation du réseau de trains de banlieue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Malgré le premier alinéa, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal conserve, le cas échéant, le service de dette afférent au financement des biens dont la propriété est transférée à l'Agence en vertu du présent article. Elle demeure responsable des engagements que comportent les valeurs mobilières qu'elle a émises et qui continuent de constituer pour elle des obligations directes et générales. L'Agence rembourse la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, en principal et intérêts, selon les échéances du service de dette de cette dernière.

**132.** Le matériel roulant ferroviaire, acquis pour le compte du gouvernement par le ministre le 30 mars 1994, devient la propriété de l'Agence à compter de la date où le ministre lui signifie son acte de cession.

**133.** Pour l'application de l'article 29, l'Agence doit, au plus tard le *(indiquer ici la date du 30<sup>e</sup> jour qui suit celui de l'entrée en*

*vigueur du présent article*), entreprendre l'étude des services métropolitains de transport par autobus. Si l'Agence ne propose pas un réseau métropolitain de transport par autobus au plus tard le 15 décembre 1995, le gouvernement peut, par décret, établir le premier réseau de l'Agence.

**134.** Pour l'application de l'article 35, l'Agence doit, au plus tard le (*indiquer ici la date du 30<sup>e</sup> jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent article*), entreprendre l'étude de l'utilisation des gares, terminus et stationnements déjà exploités par une autorité organisatrice de transport en commun. Si l'Agence n'identifie pas les équipements et infrastructures de nature métropolitaine au plus tard le 15 décembre 1995, le gouvernement peut les désigner au décret visé à l'article 32 ou 133 selon le cas.

**135.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40, l'Agence répartit les revenus selon :

1° le lieu de résidence des usagers, pour l'année 1996;

2° le lieu de résidence des usagers et l'utilisation des services, pour l'année 1997;

3° l'utilisation des services, à compter de l'année 1998.

**136.** Pour l'application de l'article 49, l'Agence doit, au plus tard le (*indiquer ici la date du 60<sup>e</sup> jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent article*), entreprendre l'étude du réseau routier.

**137.** L'Agence doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1997, produire le plan stratégique de développement visé à l'article 74.

**138.** Malgré les articles 43 et 47, le gouvernement établit, pour l'année 1996, le montant de l'aide financière qui y est prévue selon les conditions, facteurs et modalités qu'il indique.

**139.** La présente loi remplace la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001).

**140.** L'Agence succède aux droits et obligations du Conseil métropolitain de transport en commun.

Les titres de transport en commun émis par le Conseil métropolitain de transport en commun avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent valides à compter de cette date et peuvent valablement continuer d'être délivrés par

l'Agence jusqu'au 31 décembre 1995. Les recettes provenant de la vente de tels titres sont réputées faire partie de l'actif du Conseil devant être réparti selon tout règlement pris en vertu de l'article 25 de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit continuer l'impression des titres de transport selon les directives de l'Agence. La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Société de transport de la rive sud de Montréal doivent continuer la vente des titres de transport en commun régionaux du Conseil et les reconnaître sur leur réseau de transport en commun local.

**141.** Les procès-verbaux, dossiers et documents du Conseil métropolitain de transport en commun deviennent les procès-verbaux, dossiers et documents de l'Agence.

**142.** Le gouvernement peut décider de toute question concernant la liquidation du Conseil métropolitain de transport en commun qui lui est soumise par l'Agence.

**143.** Pour l'application de la présente loi, le ministre peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir.

Le ministre remet le bien à l'Agence dès que s'opère le transfert de propriété selon l'un des cas visés à l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

**144.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le ministre évalue l'application de la présente loi et, à cette fin, consulte les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités afin de conclure une entente visant à confier le contrôle de l'Agence à des décideurs régionaux.

Il en fait rapport à l'Assemblée nationale au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1999 ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Il dépose à cette occasion, le cas échéant, l'entente conclue lors de la consultation en indiquant les modifications qui devront faire l'objet d'un projet de loi y donnant suite.

**145.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

**146.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## ANNEXE A

MUNICIPALITÉS DONT LES TERRITOIRES SONT COMPRIS  
DANS CELUI DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT*(Article 3)*

Ville d'Anjou	Ville de Mascouche
Ville de Baie-d'Urfé	Municipalité de McMasterville
Ville de Beaconsfield	Village de Melocheville
Ville de Beauharnois	Ville de Mercier
Ville de Beloeil	Ville de Mirabel
Ville de Blainville	Ville de Montréal
Ville de Boisbriand	Ville de Montréal-Est
Ville de Bois-des-Filion	Ville de Montréal-Nord
Ville de Boucherville	Ville de Montréal-Ouest
Ville de Brossard	Ville de Mont-Royal
Ville de Candiac	Ville de Mont-Saint-Hilaire
Ville de Carignan	Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours
Ville de Chambly	Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Ville de Charlemagne	Municipalité d'Oka
Ville de Châteauguay	Paroisse d'Oka
Cité de Côte-Saint-Luc	Ville d'Otterburn Park
Ville de Delson	Ville d'Outremont
Ville de Deux-Montagnes	Ville de Pierrefonds
Ville de Dollard-des-Ormeaux	Ville de Pincourt
Cité de Dorval	Village de Pointe-Calumet
Ville de Greenfield Park	Ville de Pointe-Claire
Ville de Hampstead	Village de Pointe-des-Cascades
Ville de Hudson	Ville de Repentigny
Ville de Kirkland	Ville de Richelieu
Ville de Lachenaie	Ville de Rosemère
Ville de Lachine	Ville de Roxboro
Ville de La Plaine	Municipalité de Saint-Amable
Ville de La Prairie	Ville de Saint-Basile-le-Grand
Ville de LaSalle	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Ville de Laval	Ville de Saint-Constant
Ville de Le Gardeur	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Ville de LeMoynes	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Ville de Léry	Ville de Sainte-Catherine
Ville de L'Île-Bizard	Ville de Sainte-Genève
Ville de L'Île-Cadieux	Ville de Sainte-Julie
Ville de L'Île-Dorval	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de L'Île-Perrot	Ville de Sainte-Thérèse
Ville de Longueuil	
Ville de Lorraine	
Ville de Maple Grove	

Ville de Saint-Eustache	Paroisse de Saint-Philippe
Ville de Saint-Hubert	Ville de Saint-Pierre
Paroisse de Saint-Isidore	Municipalité de Saint-Placide
Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac	Paroisse de Saint-Sulpice
Ville de Saint-Lambert	Village de Senneville
Ville de Saint-Laurent	Municipalité de Terrasse- Vaudreuil
Paroisse de Saint-Lazare	Ville de Terrebonne
Ville de Saint-Léonard	Ville de Varennes
Municipalité de Saint-Mathias- sur-Richelieu	Ville de Vaudreuil-Dorion
Municipalité de Saint-Mathieu	Village de Vaudreuil-sur-le-Lac
Municipalité de Saint-Mathieu- de-Beloil	Ville de Verdun
	Ville de Westmount